



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-065

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics**

69-2020-05-15-005 - SKM\_C45820051916520 (1 page) Page 3

69-2020-05-19-001 - SKM\_C45820051916521 (1 page) Page 5

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2020-05-19-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés, et rassemblements revendicatifs à Lyon le samedi 23 mai 2020. (3 pages) Page 7

69-2020-05-14-003 - EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial (1 page) Page 11

69-2020-05-15-004 - EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial (1 page) Page 13

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône\_DPL**

69-2020-05-15-003 - Arrêté Préfectoral portant déclassement du domaine public à Bron (1 page) Page 15

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-05-15-001 - Délégation de signature du Chef d'Etablissement du Centre de semi-liberté de Lyon (6 pages) Page 17

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-05-15-005

SKM\_C45820051916520

*Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA*

Le Président

## Décision n° 2020 - 396

### Admission du GCS PUI Limagne Livradois en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du GCS PUI Limagne Livradois par courrier en date du 16 mars 2020,
- Vu l'autorisation de l'ARS par arrêté n° 2020-17-0105 du 12 mai 2020,

#### Article premier :

Le GCS PUI Limagne Livradois est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 15 mai 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GCS PUI Limagne Livradois reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mai 2020



Charles Guépratte

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-05-19-001

SKM\_C45820051916521

*Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA*

## Décision n° 2020 - 397

### Admission du CH de Bélair en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire du CH de Bélair par courrier en date du 18 mai 2020,

#### Article premier :

Le CH de Bélair est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 19 mai 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le CH de Bélair reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 mai 2020



Charles Guépratte

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-19-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés,  
et rassemblements revendicatifs à Lyon le samedi 23 mai  
2020.

Préfecture

Lyon, le 19 mai 2020

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs**  
**à LYON le samedi 23 mai 2020.**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

*VU* la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

*VU* la loi ° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

*VU* le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 7 ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* les appels à manifester sur les réseaux sociaux samedi 23 mai 2020 à Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,...

**CONSIDÉRANT** que le lundi 11 mai 2020, des « gilets jaunes » ont tenté de se rassembler sur la place des Terreaux et ont été dispersés par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, jusqu'au 10 juillet inclus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 définit les règles de distanciation sociale de nature à ralentir la propagation du virus incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que nonobstant l'interdiction de tout rassemblement sur la voie publique de plus de 10 personnes sur l'ensemble du territoire de la République édictée par l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, les modalités d'organisation d'un rassemblement ou d'un cortège ne sont pas de nature à faire respecter les règles de distanciation sociales, dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces dont la réouverture est autorisée depuis le 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire à mettre en œuvre les moyens de nature à éviter une nouvelle propagation de la pandémie et notamment en évitant tout ce qui peut conduire à des brassages importants de population, ce qui est le cas d'un rassemblement ou d'un cortège dans le centre-ville de Lyon;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et dans l'objectif de santé publique à éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser la propagation du virus covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 23 mai 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon dans le périmètre délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin et les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.

**Article 2** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 23 mai 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon 2, rue Victor Hugo.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

**Article 5** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 mai 2020

La Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité,

*Voies et délais de recours* - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-05-14-003

EXTRAIT d'un avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 14 MAI 2020

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)

### **EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial**

Réunie le 23 janvier 2020, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet porté par la SCI VENT D'EST et la SA MOUFLON de création, à Vénissieux (Rhône), d'un ensemble commercial de 2017 m<sup>2</sup> de surface de vente, par extension de 377 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », portant sa surface de vente de 1600 m<sup>2</sup> à 1977 m<sup>2</sup>, et création d'une boutique (boulangerie-snack) de 40 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Cet avis fait suite au recours exercé par Maître Alexandre BOLLEAU, représentant la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE et la société DOMIDIS.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
La directrice des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Catherine MÉRIC

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-05-15-004

EXTRAIT d'un avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 15 MAI 2020

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)

### **EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial**

Réunie le 5 mars 2020, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet porté par les sociétés « HPL EUROPE » et « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de création, à Pierre-Bénite (Rhône), d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 1 771 m<sup>2</sup>.

Cet avis fait suite au recours exercé par Maître Alexandre BOLLEAU, représentant la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
La directrice des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Catherine MÉRIC

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône\_DPL

69-2020-05-15-003

Arrêté Préfectoral portant déclassement du domaine public  
à Bron



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la  
Performance et de la  
Logistique

## ARRETÉ PREFECTORAL portant déclassement du domaine public

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui autorise le déclassement rétroactif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que la parcelle cadastrée section F 1094 sur la commune de BRON, 15, rue de l'Armistice, issue du domaine public était inutile aux besoins du Conseil Départemental du Rhône ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

**ARRETE :**

Article 1 : est prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section F 1094

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le **15 MAI 2020**

La Préfète, Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-15-001

Délégation de signature du Chef d'Etablissement du Centre  
de semi-liberté de Lyon

Établissement: CSL LYON

**Décision n° DISP SDP portant délégation de signature**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

**Article 1:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BERT Yvan, en qualité de Major, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIAVAZZA Philippe, en qualité de Major, responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A LYON, le 15/05/2020

Le directeur

**Décision de délégation de signature n° DISP\_SDP\_**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : Responsable de greffe**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
<b>Organisation de l'établissement</b>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X					
<b>Vie en détention</b>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X				
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X				
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X					

<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X			
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X			
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X			
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		Art 7-III RI	X	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		Art 7-III RI	X	X			
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X			
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57.6.24, al.3, 5°	X	X			
<b>Discipline</b>							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18					
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X			
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X				
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X				
<b>Isolement</b>							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-70					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-67 R. 57-7-70 R. 57-7-65					

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76				
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X			
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		

Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
<b>Activités</b>			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
<b>Administratif</b>			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
<b>Divers</b>			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance	712-8	X	X

électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D. 147-30							
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47							
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-49							
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7	X	X					
	D. 32-17							

Fait à LYON , le 15/05/2020

Le directeur,